

jetées et autres constructions vis-à-vis cette partie de la basse-ville, nonobstant qu'ils soient construits au-delà de la basse marée dans le dit fleuve.

Quartier
Champlain.

40. Le quartier Champlain comprendra 5
toute cette partie de la basse-ville qui se trouve
entre le quartier Saint-Pierre et les limites
de la dite cité, ensemble avec tous les quais,
jetées et autres constructions vis-à-vis cette
partie de la dite basse-ville, nonobstant 10
qu'ils soient construits au-delà de la basse
marée dans le dit fleuve.

Quartier St.
Roch.

50. Le quartier Saint-Roch comprendra
toute cette partie de la paroisse de Saint-
Roch située en dedans des limites de la dite 15
cité de Québec.

Quartier St.
Jean.

60. Le quartier Saint-Jean comprendra
tout cet espace borné par le quartier Saint-
Roch, les fortifications, les limites de la dite
cité, et la cime du cap sur la rive du Saint- 20
Laurent.

Election d'un
maire et de
conseillers.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera élu en la
manière ci-après prescrite une personne con-
venable pour être et qui sera appelée le
maire de la dite cité de Québec; et un cer- 25
tain nombre de personnes pour être et qui
seront appelées conseillers de la dite cité; et
tels maire et conseillers pour le temps d'alors
formeront le conseil de la cité, et seront dési-
gnés comme tel. 30

Qualification
des conseil-
lers.

VI. Et qu'il soit statué, que personne ne
pourra être élu conseiller de la dite cité de
Québec, s'il n'a résidé et tenu feu et lieu
dans la dite cité pendant une année avant la 35
dite élection; et s'il ne possède des biens
meubles ou immeubles pour son propre
usage ou tous deux, dans la dite cité, de la
valeur de cinq cents livres courant, après
paiement et déduction faite de ses justes
dettés; et personne ne pourra être élu coti- 40
seur pour la dite cité, à moins qu'il ne possède